

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

Index AI : MDE 23/016/2007 – ÉFAI

27 avril 2007

AU 98/07

Craintes de flagellation

ARABIE SAOUDITE

16 collégiens et lycéens (âges et sexes inconnus)

---

Selon des informations relayées par la presse, un tribunal de la région septentrionale de Hail a condamné 16 élèves de collège et de lycée, âgés, semble-t-il, de douze à dix-huit ans, à recevoir 5 800 coups de fouet au total, en complément de leur peine d'emprisonnement. Les 16 élèves, qui pourraient tous être mineurs (âgés de moins de dix-huit ans), risquent d'être flagellés de façon imminente.

Ils ont été condamnés dans le cadre de deux affaires distinctes. Neuf d'entre eux ont été reconnus coupables de l'agression d'un enseignant du collège d'Amayer Hudayan, à quelque 280 kilomètres au sud de Hail, et ont été condamnés à recevoir entre 300 et 500 coups de fouet chacun, ainsi qu'à des peines d'emprisonnement allant de six à huit mois. Les sept autres, du lycée d'al Majsa, situé à une quarantaine de kilomètres du collège, ont été déclarés coupables d'agressions contre d'autres élèves. Ils ont été condamnés à recevoir 300 coups de fouet chacun et à six mois d'emprisonnement.

On pense qu'ils ont commencé à purger leur peine de prison. Les peines de flagellation pourraient être appliquées à tout moment, dans divers établissements scolaires de la région et sous les yeux d'autres élèves, dans le but, semble-t-il, de les dissuader de se livrer à de tels agissements.

Amnesty International estime que tout châtiment corporel judiciaire constitue une forme de torture ou de peine cruelle, inhumaine et dégradante, ce qui est contraire à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » En outre, le recours à un tel châtiment est prohibé par la Convention relative aux droits de l'enfant [ONU], à laquelle l'Arabie saoudite est partie.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

En Arabie saoudite, la flagellation est une peine impérativement prévue par la loi pour un certain nombre d'infractions et peut également être appliquée à la discrétion des juges en remplacement ou en complément d'autres sanctions. Ces peines peuvent s'étendre de plusieurs dizaines à plusieurs milliers de coups de fouet et sont appliquées aux adultes comme aux mineurs, souvent à l'issue de procès contraires aux normes les plus élémentaires en matière d'équité.

En mars 2000, une délégation saoudienne s'est présentée devant le Comité des droits de l'enfant [ONU] et a garanti que le recours à des châtiments corporels contre des mineurs était interdit. Appliquées à des enfants, de telles pratiques sont clairement incompatibles avec les obligations de l'Arabie saoudite aux termes de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu duquel les États doivent protéger les enfants contre la torture et les mauvais traitements. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de prendre toutes les mesures voulues « *pour que soient abolis les châtiments corporels, notamment la flagellation et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'égard des personnes qui auraient commis des infractions alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans...* », et en 2006, il a demandé à ce pays de « *mettre fin immédiatement aux flagellations extrajudiciaires et sommaires d'adolescents* ».

**ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais, en arabe ou dans votre propre langue) :**

- faites part de l'inquiétude que vous inspirent les informations selon lesquelles seize élèves du collège d'Amayer Hudayan et du lycée d'al Majsja ont été condamnés à des peines de flagellation, et demandez des précisions concernant ces deux affaires ;
- exhortez les autorités à ne pas appliquer les peines prononcées ;
- dites que le recours à la flagellation en temps que châtiment constitue à vos yeux une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant contraire à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;
- déclarez-vous particulièrement préoccupé à l'idée que, selon les informations recueillies, certaines des personnes condamnées, voire toutes, ont moins de dix-huit ans, et rappelez que le recours à un châtiment corporel est dans leur cas expressément interdit par la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Arabie saoudite est partie.

**APPELS À :**

Ministre de l'Intérieur :

His Royal Highness Prince Naif bin Abdul Aziz,  
Minister of the Interior, Ministry of the Interior  
P.O. Box 2933, Airport Road,  
Riyadh 11134, Arabie saoudite

**Fax :** +966 1 403 1185 (l'obtention des lignes de fax peut se révéler difficile ; merci de vous montrer persévérants)

**Formule d'appel :** Your Royal Highness, / Monseigneur, (Votre Altesse Royale, dans le corps du texte)

Ministre des Affaires étrangères :

His Royal Highness Prince Saud al-Faisal bin Abdul Aziz Al-Saud,  
Minister of Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs,  
Nasseriya Street  
Riyadh 11124, Arabie saoudite

**Fax :** +966 1 403 0159 (l'obtention des lignes de fax peut se révéler difficile ; merci de vous montrer persévérants)

**Formule d'appel :** Your Royal Highness, / Monseigneur, (Votre Altesse Royale, dans le corps du texte)

Ministre de la Justice :

His Excellency Dr Abdullah bin Muhammad bin Ibrahim Al-Sheikh  
Minister of Justice, Ministry of Justice  
University Street  
Riyadh 11137, Arabie saoudite

**Fax :** + 966 1 401 1741

**Formule d'appel :** Your Excellency, / Monsieur le Ministre,

Chef de l'État et Président du Conseil des Ministres (Gardien des Deux Lieux Saints),

le Roi Abdallah Bin Abdul Aziz Al Saoud : The Custodian of the two Holy Mosques

His Majesty King Abdullah bin Abdul Aziz Al-Saud,  
Office of H.M. The King, Royal Court,  
Riyadh, Arabie saoudite

**Formule d'appel :** Your Majesty, / Sire, (Votre Majesté, dans le corps du texte)

**COPIES** aux représentants diplomatiques de l'Arabie saoudite dans votre pays.

**PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.** APRÈS LE 8 JUIN 2007, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*